



# DIE GEBIRGSKANTONE

Regierungskonferenz der Gebirgskantone  
Conférence gouvernementale des cantons alpins  
Conferenza dei governi dei cantoni alpini  
Conferenza da las regenzas dals chantuns alpins

## STATUTS

### I. Buts, attributions, siège

#### Art. 1 Forme juridique et buts

<sup>1</sup>Sous la dénomination de «Conférence gouvernementale des cantons alpins», il est constitué une association ayant la personnalité juridique selon les articles 60 ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup>L'association a notamment les buts suivants:

- a) l'harmonisation et la représentation commune des préoccupations et des intérêts des zones rurales et spécifiques des régions de montagne auprès de la Confédération, des cantons, des associations et de la population;
- b) une clarification efficace de l'utilité des zones rurales et des régions de montagne pour la cohésion du pays tout entier;
- c) une collaboration efficiente entre les administrations cantonales grâce à un échange d'informations sur les défis à relever par les zones rurales et les régions de montagne et grâce à l'élaboration de solutions communes.

<sup>3</sup>Les décisions de la Conférence sont à considérer comme des recommandations faites aux cantons membres.

#### Art. 2 Siège

Le siège de la Conférence se trouve au secrétariat général.

### II. Membres, organisation

#### Art. 3 Membres / Droit de vote

<sup>1</sup>Les membres de la Conférence sont les gouvernements des cantons d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, des Grisons, du Valais et du Tessin.

<sup>2</sup>Chaque canton a droit à une voix. Les gouvernements cantonaux ont la possibilité, en garantissant l'égalité des voix de chaque canton membre, de déléguer plusieurs représentants du gouvernement à l'assemblée plénière. Les représentants des gouvernements cantonaux peuvent se faire accompagner par des collaborateurs ou des experts.

#### Art. 4 Organes

Les organes de la Conférence sont:

- a) la communauté des gouvernements cantonaux;
- b) l'assemblée plénière;

- c) le comité directeur;
- d) le secrétariat général;
- e) l'organe de révision.

#### **Art. 5 Décisions**

Les décisions au sein de la Conférence sont prises selon les dispositions suivantes:

- a) Décision de la communauté:  
Une telle décision est prise par la communauté des gouvernements cantonaux des cantons membres. La base juridique demeure la règle de l'unanimité.
- b) Décision plénière:  
Une telle décision est prise par l'assemblée plénière. Les décisions plénières requièrent l'approbation d'au moins 5 cantons membres. Les abstentions sont admises avec, pour conséquence, que le canton concerné n'est pas lié par la prise de décision. En cas d'interventions politiques, de réponses à des consultations, de prises de décision communes, etc., les cantons disposent du droit d'opter pour leur propre prise de position, respectivement pour une prise de position complémentaire.

#### **Art. 6 Attributions de la communauté des gouvernements cantonaux**

La communauté des gouvernements cantonaux statue sur les affaires suivantes (décision de la communauté):

- a) la stratégie de la CGCA;
- b) l'organisation de la CGCA;
- c) la prise de décision concernant le budget;
- d) l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- e) l'admission de nouveaux membres.

#### **Art. 7 Attributions de l'assemblée plénière**

<sup>1</sup>L'assemblée plénière traite de toutes les affaires de la Conférence qui ne sont pas réservées à un autre organe.

<sup>2</sup>Les décisions suivantes incombent notamment à l'assemblée plénière (décision de l'assemblée plénière):

- a) l'élection du comité directeur, du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire général(e), et de l'organe de révision;
- b) la constitution de comités (ad hoc);
- c) la formulation de recommandations à l'adresse des gouvernements cantonaux;
- d) l'adoption de prises de position communes telles que documents de synthèse, réponses à des consultations, communiqués de presse, etc.

#### **Art. 8 Convocation de l'assemblée plénière**

<sup>1</sup>L'assemblée plénière est convoquée par le président ou la présidente en accord avec le comité directeur, ou également à la demande d'au moins 2 membres. Les assemblées se tiennent aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année.

<sup>2</sup>Les propositions éventuelles des membres doivent être remises au président au moins 3 semaines avant l'assemblée plénière.

<sup>3</sup>Dans la mesure du possible, les documents de séance doivent être envoyés 10 jours avant l'assemblée.

<sup>4</sup>Des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences peuvent être organisées en cas d'urgence.

## **Art. 9 Présidence / Comité directeur / Durée du mandat**

<sup>1</sup>Le président ou la présidente est élu(e) pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

<sup>2</sup>Le comité directeur se compose du président ou de la présidente et de deux autres membres. Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

## **Art. 10 Attributions du comité directeur et du président**

<sup>1</sup>Les attributions du comité directeur sont les suivantes:

- a) la préparation des dossiers pour l'assemblée plénière et pour l'exécution des décisions prises;
- b) la collaboration avec des tiers;
- c) la surveillance du secrétariat général. Le comité directeur établit un cahier des charges correspondant;
- d) l'élaboration de prises de position sur des procédures de consultation fédérales, si la durée des procédures empêche une décision de l'assemblée plénière;
- e) la formulation de mandats, de directives et de recommandations à l'intention des comités et des groupes de travail;
- f) l'information du public et la publication des décisions prises par la Conférence.

<sup>2</sup>Les tâches suivantes sont dévolues au président ou à la présidente:

- a) la convocation et la présidence de l'assemblée plénière et des séances du comité directeur;
- b) l'exécution de tâches spéciales confiées par le comité directeur;
- c) l'échange intense d'informations avec le secrétariat général;
- d) la signature des documents émanant de la Conférence;
- e) la représentation de la Conférence vis-à-vis de l'extérieur.

<sup>3</sup>En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé(e) par un autre membre du comité directeur ou du plénum.

<sup>4</sup>Si nécessaire, le comité directeur peut organiser des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences.

## **Art. 11 Comités**

<sup>1</sup>Les comités constitués par l'assemblée plénière traitent de sujets spécifiques. Les activités de ces comités peuvent être conçues à titre permanent (comités) ou pour une durée limitée (comités ad hoc).

<sup>2</sup>Un comité ad hoc est présidé par un représentant ou une représentante du plénum. Il peut faire appel aux représentants des domaines concernés. Le ou la secrétaire général(e) peut également participer avec voix consultative.

## **Art. 12 Secrétariat général**

<sup>1</sup>Le ou la secrétaire général(e) gère le secrétariat général sur la base d'un mandat selon les directives du comité directeur et du président.

<sup>2</sup>Il ou elle prend part aux séances du comité directeur et du plénum avec voix consultative.

## **Art. 13 Organe de révision**

<sup>1</sup>Le Contrôle des finances d'un des cantons membres est désigné comme organe de révision.

<sup>2</sup>L'organe de révision est élu pour une année; une réélection est possible.

### III. Finances

#### Art. 14 Prise en charge des frais / Comptabilité

<sup>1</sup>Tous les frais induits par la Conférence sont répartis entre les cantons. La clé de répartition est fixée de manière équitable (selon différents critères matériellement justifiables) et réexaminée périodiquement.

<sup>2</sup>Le service spécialisé d'un canton membre ou un organe externe mandaté est chargé de la comptabilité ainsi que de l'établissement du bilan et du compte de résultats.

#### Art. 15 Exercice comptable / Clôture des comptes

<sup>1</sup>L'exercice correspond à l'année civile.

<sup>2</sup>Les comptes sont clôturés à la fin de l'exercice.

#### Art. 16 Dissolution de l'association

<sup>1</sup>La dissolution de la Conférence peut être décidée par 5 voix des gouvernements cantonaux.

<sup>2</sup>En cas de dissolution de la Conférence, l'actif éventuel est reversé aux cantons selon la clé fixée pour le paiement des cotisations (art. 12).

#### Art. 17 Responsabilité

Seule la fortune de l'association garantit le remboursement des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des cantons membres est exclue.

### IV. Disposition finale

#### Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les gouvernements des cantons membres.

*Les gouvernements cantonaux ont approuvé les statuts comme suit:*

- Uri: 27 septembre 2011
- Obwald: 29 septembre 2011
- Nidwald: 27 septembre 2011
- Glaris: 20 septembre 2011
- Grisons: 20 septembre 2011
- Valais: 28 septembre 2011
- Tessin: 27 septembre 2011

**Le président:**

**Le secrétaire général:**

\_\_\_\_\_  
Conseiller d'Etat Dr Mario Cavigelli

\_\_\_\_\_  
Fadri Ramming